



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 29 JUIL. 2025
**portant prescriptions complémentaires d'autorisation
au titre du Code de l'environnement**

Communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois

Systeme d'endiguement de la baie d'Authie nord

**Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet comme préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 nommant Edouard Gayet, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-58 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Édouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 29 avril 2025 accordant subdélégation de signature à Olivier Maury, chef du Service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant autorisation environnementale du système d'endiguement de la baie d'Authie nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 décembre 2020 et du 13 juin 2024 ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois du 24 septembre 2024 indiquant suspendre son projet de reconstruction des ouvrages existants implantés en baie d'Authie et abandonnant son dossier de modification substantielle du système d'endiguement ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois du 10 décembre 2024 indiquant déposer la version 6 de l'étude de dangers portant uniquement sur les ouvrages existants afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 susvisé ;

Vu le document d'organisation de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois, d'octobre 2021, transmis dans le cadre de la version 5 de l'étude de dangers ;

Vu la note en réponse d'Artélia au rapport d'analyse de l'unité de contrôle du 9 décembre 2021 (sur la version 5 de l'étude de dangers), transmise par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois par courriel du 8 avril 2022 ;

Vu la note d'évaluation des performances hydrauliques de la digue rétro-littorale du Bois de sapins, analyse du risque de venues d'eau et analyse du niveau de protection « dégradé » de la digue (Artélia – EGIS, août 2022) transmise par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois par courriel du 13 septembre 2022 ;

Vu les rapports et avis d'analyse de l'unité de contrôle de la DREAL Hauts de France, du 18 octobre 2019, 21 juillet 2020, 7 janvier 2021, 10 juin 2021, 9 décembre 2021, 16 août 2024 et 21 mars 2025, relatifs à l'instruction de l'étude de dangers du système d'endiguement Authie nord ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 13 mai 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 3 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois qui est en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur son périmètre de compétence depuis le 1er janvier 2018 ;

2. le système d'endiguement est implanté uniquement sur les communes de Conchil-le-Temple, Groffliers et Waben, relevant du périmètre de compétence de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois ;
3. les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement sont implantés sur les communes de Berck, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et Waben, relevant du périmètre de compétence de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois ;
4. le permissionnaire a apporté dans la demande de régularisation susvisée, et les démarches associées, la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R. 181-13 du Code de l'environnement mentionné à l'article R. 562-14 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

1. repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité ;
2. ne requiert aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
3. ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures relatives à l'environnement prévues dans le dossier initial ;
4. il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 autorisant le système d'endiguement de la baie d'Authie nord.

Les articles 3 à 25 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 sont abrogés et remplacés par les articles 2 à 25 du présent arrêté.

Article 2 : Configurations et composition du système de protection et d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système de protection global Authie nord, dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, s'étend sur un linéaire de 11 kilomètres et comprend les ouvrages suivants :

Type	Référence	Ouvrage	Linéaire (mètres)
Ouvrages endiguement	T01	digue rétro-littorale sur le secteur du Bois de Sapins – ouvrage neuf existant	1275
	T02	cordon dunaire du Bois de Sapins, implanté en premier rang devant le tronçon T01 – élément naturel anthropisé existant	1070
	T03	chemin Delesalle – ouvrage existant	5 à 10
	T04	digue de la Mollière – ouvrage existant	1780
	T05	voirie digue de la Madelon – ouvrage existant	65
	T06	digue des Enclos – ouvrage existant	3210
	T12	route départementale RD940 – ouvrage existant	2300
Organes hydrauliques	T10	porte à flot de la Madelon – ouvrage existant	
	OH1	ouvrage traversant de la digue de la Mollière T04 – ouvrage existant	
	OH2 à OH6	ouvrages traversants de la digue des Enclos T06 – ouvrages existants	
Éléments naturels	T14	cordon dunaire entre le secteur du Bois de Sapins et le chemin Delesalle – existant	1820
	T15	cordon dunaire entre le chemin Delesalle et la digue de la Mollière – existant	555

Ce système de protection est délimité par les coordonnées suivantes dans le système RGF 93 :

	X	Y
Extrémité Ouest (extrémité Ouest du tronçon T01)	598 736,19 m	7 033 379,45 m
Extrémité Est (extrémité Nord-Est du tronçon T12)	604 538,05 m	7 031 170,77 m

Le système d'endiguement Authie nord ne comporte que les « ouvrages endiguement » et « organes hydrauliques » mentionnés dans le tableau supra.

En fonction de l'effacement éventuel du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02), une configuration du système de protection et d'endiguement Authie nord en l'absence de celui-ci est définie à l'article 8.

Article 3 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (8 000 personnes), le système de protection et d'endiguement Authie nord relève de la classe B au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 1.

Article 5 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée fait partie des communes de Berck, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et Waben.

Article 6 : Population de la zone protégée

La zone protégée regroupe une population évaluée à 8 000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Objectif de protection

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, l'objectif de protection du système d'endiguement sur la base duquel le permissionnaire s'engage et garantit l'absence d'entrées d'eau dans la zone protégée jusqu'à ce niveau, est défini par un niveau statique de 6,20 m NGF mesuré au capteur à ultrasons implanté au niveau de la porte de la Madelon, dont les coordonnées sont les suivantes dans le système de projection RGF 93 : X = 602 063,88 m et Y = 7 031 280,83 m.

La localisation de ces lieux de mesure est reportée sur la carte en annexe 2.

Article 8 : Système de protection et d'endiguement en l'absence de cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02)

L'absence du cordon dunaire est considéré dès lors que le critère 2 défini à l'article 21, n'est plus respecté (berme d'une largeur minimale de 20 mètres arasée à la cote de 7 m NGF, associée à une largeur minimale de cordon dunaire de 15 mètres à la cote de 8 m NGF).

Le système de protection et d'endiguement comprend les ouvrages recensés dans l'article 2, exclusion faite du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02) compte-tenu de son effacement.

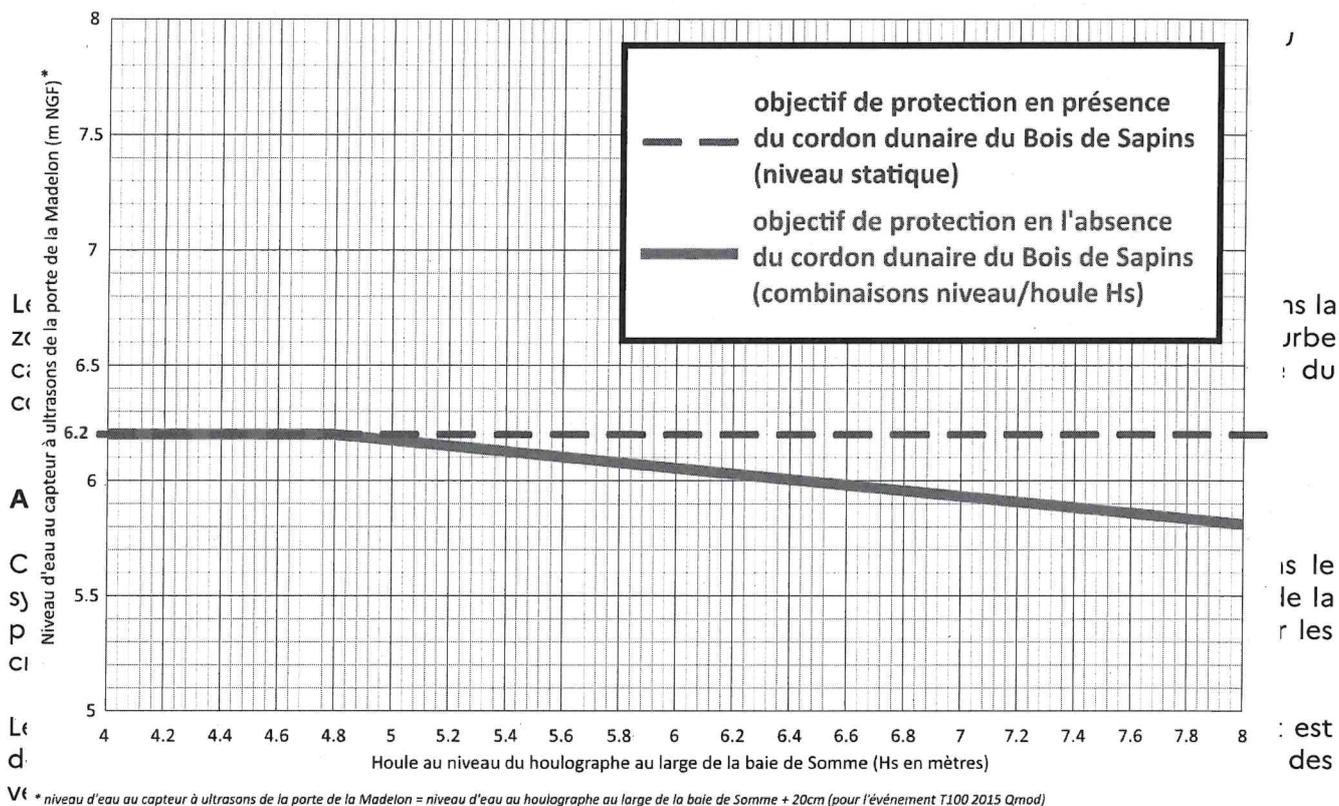
Dans ces conditions, le permissionnaire est tenu d'informer sans délai la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, assorti d'une information sur les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour garantir la sécurité du système et des populations.

Article 9 : Objectif de protection en l'absence du cordon dunaire du Bois de Sapins

En cas d'effacement du cordon dunaire du Bois de Sapins, soumettant la digue rétro-littorale éponyme à l'impact direct de la houle, un objectif de protection dit « dégradé » s'applique pour l'intégralité du système de protection et d'endiguement Authie nord, en fonction du niveau d'eau et des hauteurs de houle relevés aux points de mesure localisés sur la carte en annexe 2.

Si la hauteur de houle H_s au houlographe au large de la baie de Somme, dont les coordonnées sont les suivantes dans le système de projection RGF 93 : X = 581 230,19 m et Y = 7 018 143,71 m, est inférieure à 4,80 mètres, l'objectif de protection est identique à celui qui s'applique pour la configuration courante du système, soit un niveau statique de 6,20 m NGF mesuré au capteur à ultrasons implanté au niveau de la porte de la Madelon, comme indiqué dans l'article 7.

Si la hauteur de houle H_s au houlographe au large de la baie de Somme est supérieure à 4,80 mètres, l'objectif de protection est défini par la combinaison d'un niveau d'eau et d'une hauteur de houle, selon le principe des statistiques combinées comme définie par la courbe infra.



Article 11 : Etude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans.

Sous réserve d'absence de modification notable intervenant sur les ouvrages constituant le système d'endiguement ou le système de protection global, ainsi que sur le contexte hydraulique du secteur d'études, la prochaine étude de dangers est transmise par le permissionnaire à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **au plus tard pour le 31 décembre 2032.**

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

L'actualisation de l'étude de dangers intègre au minimum les principales remarques qui subsistent à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, notamment les compléments suivants :

- justifier de manière claire et argumentée l'ensemble des méthodes, données, hypothèses, valeurs et incertitudes considérées dans l'étude, ainsi que dans les modèles utilisés ;
- intégrer une description complète et détaillée de tous les ouvrages constituant le système d'endiguement, ainsi que du système de protection global, associée à une analyse approfondie du risque de défaillance basée sur des méthodes reconnues et approuvées par la profession (modèles hydrauliques, formules analytiques, etc.), notamment pour la route départementale RD940 (tronçon T12) ;
- caractériser de façon précise et argumentée les niveaux de sûreté et de danger, au regard des différents mécanismes de défaillance, établis sur la base de l'analyse approfondie du risque de défaillance susmentionnée ;
- réaliser la modélisation du scénario de défaillance structurelle au minimum pour un aléa équivalent au niveau de danger qui sera défini par rapport au mécanisme de défaillance préférentiel ;

- intégrer une analyse hydrosédimentaire approfondie sur le secteur du Bois de Sapins, permettant de dresser un état des lieux complet de son évolution depuis la mise en œuvre des épis déflecteurs et du rechargement massif, et d'évaluer si la tendance érosive se poursuit ;

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du permissionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité des ouvrages constituant le système qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet, associée éventuellement à la transmission d'une version actualisée de l'étude de dangers.

Article 12: Dossier technique

Le permissionnaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition de la DDTM, service chargé de la police de l'eau et du service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages, constituant le système d'endiguement, est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance de la DDTM, service chargé de la police de l'eau et du service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le permissionnaire est tenu de mettre à jour le document d'organisation et le transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, **au plus tard pour le 31 octobre 2025.**

En premier lieu, cette mise à jour intègre l'ensemble des modifications qui auraient été apportées au protocole organisationnel du permissionnaire depuis la précédente version du document d'organisation, en date d'octobre 2021, et qui n'aurait pas été portées à la connaissance de la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En second lieu, la mise à jour du document d'organisation intègre également une description complète du protocole actualisé relatif au suivi géomorphologique du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02), dont les conditions sont décrites à l'article 21, conditionnant la transition vers la configuration du système tenant compte de son absence, comme présentée aux articles 8 et 9.

La mise à jour du document d'organisation intègre également les compléments suivants :

- vérifier l'adéquation du dimensionnement du dispositif d'astreinte avec le contenu des mesures prévues pour chaque état de mobilisation du permissionnaire ;
- actualiser, si nécessaire, les conditions relatives au contrôle et suivi des données de prévisions et de mesures en temps réel, suite au premier retour d'expérience et de capitalisation des données du capteur à ultrasons implanté au niveau de la porte de la Madelon. Cette actualisation vise à fiabiliser la surveillance en période de tempêtes, ainsi que les différents seuils de vigilance et d'alerte, et doit permettre de vérifier la cohérence de ces seuils avec l'objectif de protection du système d'endiguement ;
- intégrer les conventions ou autres actes encadrant la gestion conjointe sur certains tronçons du système d'endiguement, notamment les tronçons implantés sur le périmètre du conservatoire du littoral et la porte de la Madelon, ainsi que sur les parcelles privées,
- intégrer les différents marchés à bons de commande relatifs aux travaux sur les ouvrages, et mettre à jour les informations associées dans le document d'organisation (modalités opérationnelles d'intervention, effectifs, matériels, etc.) ;
- intégrer une présentation complète du protocole de suivi hydrosédimentaire des cordons dunaires T14 et T15, requis à l'article 22 ;
- intégrer une description complète du protocole organisationnel retenu par le gestionnaire pour la configuration du système d'endiguement tenant compte de l'effacement éventuel du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02), et de l'objectif de protection « dégradé » défini à l'article 9 ;

Enfin, afin de tenir compte de la spécificité des niveaux « bas » attribués au système d'endiguement, et dans l'attente des diagnostics complémentaires et mesures de mise en sécurité associées, requis dans l'article 23, le permissionnaire renforce son protocole organisationnel de surveillance et d'alerte en période de tempêtes, notamment sur le volet de l'information aux communes et services de secours quant au risque encouru. Ce protocole tient compte au minimum de la gradation suivante :

- par anticipation, potentiellement sur la base des données prévisionnelles disponibles sur le secteur (données de la bouée prévisionnelle SHOM avec transposition des niveaux prédits vers le point de référence au niveau de la porte de la Madelon), information des communes que l'événement à venir peut engendrer un dépassement de l'objectif de protection du système ;
- au cours de l'événement, dès l'atteinte de l'objectif de protection du système au capteur à ultrasons implanté au niveau de la porte de la Madelon, surveillance renforcée des ouvrages, associée à une information claire des différents acteurs en lien avec la mise en sécurité des populations que l'objectif de protection est dépassé, que la tenue des ouvrages se dégrade et qu'elle peut déboucher sur une rupture ;

Pour ce niveau, les populations implantées en arrière immédiat de la digue de la Mollière (tronçon T04), le long du chemin de la Madelon, doivent impérativement être mises en sécurité.

Pour les autres enjeux de la zone protégée, bien que plus éloignés du système d'endiguement, leur évacuation est clairement possible en cas de constat de défaillance majeure via la surveillance réalisée par le gestionnaire.

- au cours de l'événement, dès l'atteinte de la cote de crête de certains ouvrages, leur tenue et la sécurité des populations situées à l'arrière du ou des tronçon(s) concerné(s) ne sont clairement plus garanties. Des venues d'eau, accompagnées éventuellement d'une onde de submersion en lien avec une rupture, sont attendues. Les populations doivent donc être évacuées.

Ce protocole actualisé est mis en application par le permissionnaire **dès la date de notification du présent arrêté.**

Toute modification notable des modalités de gestion du système d'endiguement et du document d'organisation est portée à la connaissance de la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà de l'objectif de protection garanti par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi

que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué **au plus tard pour le 31 octobre 2025**, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 14 : Végétation

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de quelques mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 13. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Article 15 : Exercices

Le permissionnaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé **tous les ans**. Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du permissionnaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

Article 16 : Registre de l'ouvrage

Le permissionnaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition de la DDTM, service chargé de la police de l'eau et du service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 17 : Rapport de surveillance

Le permissionnaire établit et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le premier rapport de surveillance du système est réalisé par le permissionnaire et transmis **au plus tard pour le 30 juin 2029**.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 2, y compris les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Article 18 : Visites techniques approfondies (VTA)

Le permissionnaire établit et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques le compte-rendu d'une visite technique approfondie, intégrant un diagnostic complet de l'état structurel des ouvrages constituant le système d'endiguement.

Le premier compte-rendu de visite technique approfondie du système est réalisé par le permissionnaire et transmis **au plus tard pour le 31 décembre 2026**.

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 19 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Les visites techniques approfondies portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 2, y compris les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Le compte-rendu est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 19 : Evènements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise à l'unité de contrôle.

<i>Classification</i>	<i>Conséquences</i>	<i>Délai de transmission aux services</i>
<i>Accidents</i>	<ul style="list-style-type: none"><i>décès ou blessures graves aux personnes</i><i>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</i>	<i>Immédiat</i>
<i>Incidents graves</i>	<ul style="list-style-type: none"><i>mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves</i><i>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</i>	<i>Inférieur à une semaine</i>

Incidents	<ul style="list-style-type: none"> • mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation • non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes • modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes 	Inférieur à un mois
-----------	--	---------------------

Article 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le permissionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le permissionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

Article 21 : Suivi géomorphologique du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon t02)

Le permissionnaire est tenu d'appliquer, **dès la notification du présent arrêté**, le protocole organisationnel sur lequel il s'engage dans son document d'organisation en date d'octobre 2021, en termes de suivi géomorphologique du cordon dunaire du Bois de Sapins (tronçon T02), qui comprend la vérification du respect des profils en travers type critiques suivants :

- critère 1 – cordon dunaire d'une largeur de 35 mètres à la cote de 8 m NGF ;
- critère 2 – berme d'une largeur de 20 mètres arasée à la cote de 7 m NGF, associée à une largeur de cordon dunaire de 15 mètres à la cote de 8 m NGF ;

Comme décrit à l'article 9, le critère 2 conditionne la transition vers la configuration du système d'endiguement tenant compte de l'absence du cordon dunaire du Bois de Sapins, à laquelle peut s'appliquer l'objectif de protection « dégradé », défini par la combinaison d'un niveau d'eau et d'une hauteur de houle, selon le principe des statistiques combinées.

Le protocole organisationnel de suivi géomorphologique du cordon dunaire comprend notamment :

- une visite de surveillance tous les 2 mois, et après chaque événement significatif ayant induit un dépassement de l'objectif de protection du système d'endiguement, incluant un levé du trait de côte par appareil GPS. Le relevé Géodunes de mai 2022 conditionne l'état initial du trait de côte, avant érosion du cordon dunaire ;
- un suivi géomorphologique du cordon dunaire selon différents profils en travers type, par drone et levé topographique, 2 fois par an par une entreprise spécialisée ;

Il intègre également les compléments attendus suivants :

- un levé des caractéristiques géométriques et topographiques du cordon dunaire, sur la base des profils en travers type critiques, après chaque événement significatif ayant induit un dépassement de l'objectif de protection du système d'endiguement, au même titre que le levé réalisé pour le suivi du trait de côte ;
- une vue en plan d'implantation des profils en travers type sur lesquels est basé le suivi des caractéristiques géométriques et topographiques du cordon dunaire ;
- la transmission à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques des levés du trait de côte,

des caractéristiques géométriques et topographiques, ainsi que du suivi géomorphologique semestriel du cordon dunaire, sur la base d'une fréquence maximale de 6 mois ;

- un engagement clair du permissionnaire sur les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre, pour l'adaptation de son protocole organisationnel notamment en termes de surveillance approfondie, à l'atteinte des différents profils en travers type critiques. Dans ce cadre, il est attendu au minimum une information de la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques lorsque le critère 1 – cordon dunaire d'une largeur de 35 mètres à la cote de 8 m NGF n'est plus respecté, ainsi que lorsque le critère 2 – berme d'une largeur de 20 mètres arasée à la cote de 7 m NGF et cordon dunaire d'une largeur de 15 mètres à la cote de 8 m NGF, conditionnant la transition vers une configuration du système tenant compte de l'absence du cordon dunaire du Bois de Sapins, n'est plus respecté.

Ce protocole est actualisé sur la base des remarques susvisées et intégré à la mise à jour du document d'organisation requise à l'article 13, **au plus tard pour le 31 octobre 2025.**

Comme décrit à l'article 11, en complément de l'application de ce protocole, le permissionnaire est tenu de réaliser une analyse hydrosédimentaire approfondie sur le secteur du Bois de Sapins dans le cadre de la prochaine étude de dangers.

Article 22 : Ssuivi hydrosédimentaire des cordons dunaires t14 et t15

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un protocole de suivi de l'évolution hydrosédimentaire des cordons dunaires T14 et T15, au moins pour le secteur en proximité immédiate de la digue de la Mollière (tronçon T04) afin de garantir dans le temps le respect des hypothèses ayant prévalu dans l'étude de dangers pour ces éléments du système de protection global.

Ce protocole, décrit en termes d'objectifs visés et de fréquences de relevés, est intégré à la mise à jour du document d'organisation requise à l'article 13, **au plus tard pour le 31 octobre 2025.**

S'il est constaté un recul et dégraisement important, le permissionnaire procède sans délai à une diminution de l'objectif de protection du système global, met en place une surveillance adaptée et en informe la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans ces conditions, le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la sécurité de ces ouvrages et/ou de réaliser une nouvelle étude de dangers intégrant de nouvelles hypothèses, comme le prévoit l'article 11.

Article 23 : Diagnostics complémentaires et mise en œuvre de mesures de réduction du risque en l'absence de travaux de mise à niveau

Afin de tenir compte de la spécificité des niveaux « bas » attribués au système d'endiguement,, et de l'absence de perspectives quant à la mise en œuvre de travaux de mise à niveau des ouvrages existants implantés en baie, le permissionnaire met en place les dispositions suivantes dans les délais indiqués.

Au plus tard sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, il réalise et transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse complémentaire portant sur la vérification de la résistance des digues de la Mollière et des Enclos (tronçons T04 et T06), rédigée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Selon les conclusions de cette analyse, le permissionnaire s'engage de manière claire sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- abaissement éventuel de l'objectif de protection du système d'endiguement, assorti à l'actualisation en conséquences du protocole organisationnel ;

- travaux ou mesures correctives permettant de garantir une sécurité suffisante de ces ouvrages tenant compte de leur état structurel. Ces mesures visent leur neutralisation partielle, un abaissement de la crête à partir de leurs niveaux de sûreté actualisés, limitant leur mise en charge au-delà de leur capacité à résister, ou la réalisation de confortements ponctuels pour améliorer les niveaux de sûreté.

Ces mesures sont assorties à la transmission d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, sur lequel le permissionnaire s'engage également tant en termes de contenu que de délais.

Au plus tard sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux ou mesures correctives permettant de garantir une sécurité suffisante des ouvrages existants implantés en baie sont réceptionnés.

Article 24 : Données de l'étude de dangers

Au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet à la DDTM, service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, les données SIG de l'étude de dangers du système d'endiguement Authie nord, portant sur :

- la localisation des ouvrages constituant le système de protection global et d'endiguement ;
- le périmètre de la zone protégée associée à l'objectif de protection du système ;
- le périmètre des zones submergées pour chaque scénario de défaillance de l'étude de dangers, sous les aspects de hauteurs d'eau, de vitesses de submersion et de caractérisation de l'aléa associé ;

Au plus tard pour le 31 octobre 2025, le permissionnaire transmet aux communes implantées sur le périmètre de la zone protégée l'étude de dangers, notamment la cartographie relative aux modélisations de submersion, afin que les plans communaux de sauvegarde puissent être actualisés au regard des conséquences attendues en cas de défaillance du système d'endiguement.

Article 25 : Justification de la maîtrise foncière

Le permissionnaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l' et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 26 : Arrêtés préfectoraux du 13 mars 2020, du 10 décembre 2020 et du 13 juin 2024

Les autres dispositions et prescriptions visées dans les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2020, du 10 décembre 2020 et du 13 juin 2024 restent inchangées.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

1° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Berck, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et Waben pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 31 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois et les maires de Berck, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et Waben, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer

L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

Laurent LATURELLE

Copie pour information à :

- la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,
- la direction générale de l'agence régionale de santé,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les communes de Berck, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et Waben